Art. 5. — Pour avoir droit aux messes que le Directeur dit chaque semaine (le mercredi) et chaque mois (le quatrième dimanche), aux intentions de l'Archiconfrérie, les associés devront payer, chaque année, une contribution de 25 cents.

Le paiement régulier de cette contribution annuelle de 25 cents donne aussi droit à *douze messes basses après la mort.*

La contribution se paye, chaque année, avant le 31 décembre, et on délivre un *reçu* pour les douze messes en cas de mort.

Ceux qui versent en une fois la somme de $5.00 ont les mêmes avantages pendant leur vie et après leur mort.

Quand un associé vient à mourir, ses parents doivent, au plus tôt, donner avis de son décès au Directeur, afin que les douze messes auxquelles il a droit, s'il a payé régulièrement ses contributions annuelles, soient dites sans retard.

N. B. Les associés qui appartiennent en même temps à la Congrégation de la Bonne Mort et à l'Archiconfrérie du Cœur agonisant, n'ont à payer qu'une seule contribution annuelle, c'est-à-dire 25 cents pour les deux, vu que les messes sont dites aux intentions des deux associations à la fois.

Art. 6. — Les prêtres associés peuvent payer leur contribution annuelle en offrant une messe aux intentions de l'Archiconfrérie, mais ils doivent faire connaître au Directeur en quel mois de l'année ils acquitteront cette intention.

Ils pourront aisément faire leur demi-heure de *supplication*, en prolongeant, ce jour-là, leur action de grâces.

Ils sont aussi invités à ajouter une intention secondaire une fois le mois.

IV. — Réunions. — Les réunions de l'Archiconfrérie ont lieu le quatrième dimanche de chaque mois : il y a, ce jour-là, messe et communion générale, à 7 h., à l'autel de saint Joseph, et, le soir, à 7.30 (1), sermon, prières en commun et salut du Saint Sacrement.

(1) Pendant l'Avent et le Carême ces exercices commencent à 7 h. du soir.